

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2017  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2017

115	Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité . . . . .	3513
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 mai 2017) . . . . .	3511

### Règlements et autres actes

	Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique. . . . .	3529
	Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les... — Remplacement. . . . .	3530
	Rôle d'évaluation foncière (Mod.) . . . . .	3532

### Projets de règlement

	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. . . . .	3533
--	--	------

### Décrets administratifs

760-2017	Nomination de monsieur Éric Marquis comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie. . . . .	3535
761-2017	Nomination de monsieur Jean-François Hould comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis . . . . .	3535
762-2017	Nomination de madame Luci Tremblay comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon . . . . .	3537
763-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 17 juillet 2017 . . . . .	3539
764-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 18 et 19 juillet 2017 . . . . .	3539
765-2017	Nomination de trois régisseuses de la Régie du logement . . . . .	3540
766-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2017. . . . .	3541
767-2017	Nomination de huit membres et désignation du président du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert . . . . .	3541
768-2017	Nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec . . . . .	3542
769-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 13 au 15 août 2017 . . . . .	3543
770-2017	Nomination de monsieur Guy Laforest comme directeur général de l'École nationale d'administration publique . . . . .	3544
771-2017	Nomination de monsieur François Bertrand comme directeur par intérim de l'École Polytechnique de Montréal . . . . .	3544
772-2017	Nomination de huit membres dont la présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. . . . .	3545
773-2017	Nomination du docteur Alexandre Crich comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales . . . . .	3546

774-2017	Nomination de deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales . . . . .	3547
775-2017	Nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative . . . . .	3548

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 18 juin 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	3549
--	------

## Erratum

---

Instruments dérivés, Loi sur les... — Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients — Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés . . . . .	3551
---	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 30 MAI 2017

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 30 mai 2017*

Aujourd'hui, à seize heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 115 Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 115  
(2017, chapitre 10)

## **Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité**

---

Présenté le 19 octobre 2016  
Principe adopté le 8 février 2017  
Adopté le 30 mai 2017  
Sanctionné le 30 mai 2017

---

Éditeur officiel du Québec  
2017

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet de lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité en édictant des mesures qui visent notamment à faciliter la dénonciation des cas de maltraitance et à mettre en œuvre une entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance.*

*Ainsi, la loi prévoit l'obligation pour un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile, et que la maltraitance soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne. Elle prévoit également que la politique d'un établissement s'applique, selon les adaptations prévues, aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial accueillant des usagers majeurs et aux résidences privées pour aînés, liées à cet établissement, ainsi qu'aux organismes, sociétés ou personnes auxquels l'établissement recourt pour la prestation de services. Enfin, elle habilite le gouvernement à exiger l'adoption d'une telle politique par tout autre organisme ou ressource qu'il désigne.*

*La loi confie au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement la responsabilité de traiter les plaintes et les signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité. De plus, elle prévoit des mesures à l'égard de la personne qui fait un signalement afin d'assurer la confidentialité des renseignements relatifs à son identité, de la protéger contre des mesures de représailles et de lui accorder une immunité contre les poursuites en cas de signalement de bonne foi.*

*La loi confie spécifiquement au ministre responsable des Aînés la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées à prévenir, à repérer et à lutter contre la maltraitance.*

*La loi prévoit également l'obligation pour les prestataires de services de santé et de services sociaux et pour les professionnels au sens du Code des professions de signaler certains cas de maltraitance auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement ou d'un corps de police, selon le cas.*

*La loi définit, notamment dans les lois concernant les ordres professionnels et les lois relatives à la protection des renseignements personnels, la nature de la menace et la notion de « blessures graves » dans les dispositions qui autorisent une personne à communiquer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, afin de prévenir un acte de violence.*

*Enfin, la loi habilite le gouvernement à déterminer, par règlement, les modalités d'utilisation, par un usager et son représentant, des mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les lieux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

– Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 115

### **LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

CONSIDÉRANT que le bien-être des personnes et le respect de leurs droits fondamentaux sont des préoccupations de la société québécoise;

CONSIDÉRANT que, malgré les mesures législatives et administratives existantes visant à lutter contre la maltraitance, des personnes en sont encore victimes, notamment des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que le Québec est l'une des sociétés où le vieillissement de la population est le plus marqué dans le monde et que certains aînés sont des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que la maltraitance est inacceptable et que l'État estime qu'il est essentiel d'intervenir pour renforcer les mesures existantes afin de lutter contre la maltraitance envers ces personnes, dans le respect de leur intérêt et de leur autonomie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJETS ET DÉFINITIONS**

**1.** La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en mettant en place un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

**2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1<sup>o</sup> «commissaire local aux plaintes et à la qualité des services» : un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la personne désignée par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° « établissement » : un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

3° « maltraitance » : un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne;

4° « personne en situation de vulnérabilité » : une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique;

5° « personne œuvrant pour l'établissement » : un médecin, un dentiste, une sage-femme, un membre du personnel, un résident en médecine, un stagiaire, un bénévole ainsi que toute autre personne physique qui fournit directement des services à une personne pour le compte de l'établissement;

6° « résidence privée pour aînés » : une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

## CHAPITRE II

### POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

#### SECTION I

##### ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

**3.** L'établissement doit adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile.

Cette politique a notamment pour objet d'établir des mesures visant à prévenir la maltraitance envers ces personnes, à lutter contre celle-ci et à soutenir les personnes dans toute démarche entreprise afin de mettre fin à cette maltraitance, que celle-ci soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne.

Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne voit à la mise en œuvre de la politique et à son application.

La politique doit notamment indiquer les éléments suivants :

1° la personne responsable de sa mise en œuvre et les coordonnées pour la joindre;

2° les mesures mises en place pour prévenir la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, telles des activités de sensibilisation, d'information ou de formation;

3° les modalités applicables pour qu'une telle personne qui croit être victime de maltraitance puisse formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;

4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux;

5° les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler une plainte ou à effectuer un signalement;

6° les mesures mises en place par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour assurer la confidentialité des renseignements permettant d'identifier toute personne qui effectue le signalement d'un cas de maltraitance;

7° les sanctions, notamment les sanctions disciplinaires, qui pourraient, le cas échéant, être appliquées devant un constat de maltraitance;

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé.

Le délai de traitement de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation.

**4.** La politique doit prévoir les adaptations nécessaires, le cas échéant, à son application par :

1° une ressource intermédiaire et une ressource de type familial visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de ses services, notamment par entente visée à l'article 108 ou 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à l'article 124 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° une résidence privée pour aînés.

## SECTION II

### DIFFUSION DE LA POLITIQUE

**5.** L'établissement doit, dans les installations qu'il maintient, afficher sa politique à la vue du public et la publier sur son site Internet. Il doit également, par tout autre moyen qu'il détermine, faire connaître sa politique aux usagers

visés par la politique, y compris ceux qui reçoivent des services à domicile, et aux membres significatifs de leur famille.

**6.** La personne responsable de la mise en œuvre de la politique doit informer les personnes œuvrant pour l'établissement du contenu de la politique et, plus particulièrement, des mesures de prévention mises en place et de la possibilité de signaler un cas de maltraitance au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

Un centre intégré de santé et de services sociaux institué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et une instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent également faire connaître leur politique auprès des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux agissant dans le territoire qu'ils desservent, soit les groupes de professionnels, les organismes communautaires au sens de l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées, ainsi qu'auprès des intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux.

### SECTION III

#### RÉVISION DE LA POLITIQUE

**7.** L'établissement doit réviser sa politique au plus tard tous les cinq ans.

### SECTION IV

#### APPLICATION DE LA POLITIQUE PAR D'AUTRES INTERVENANTS

**8.** Toute ressource intermédiaire ou ressource de type familial qui accueille des usagers majeurs doit appliquer la politique de lutte contre la maltraitance de l'établissement qui recourt aux services de cette ressource. Il en est de même de tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de services.

Ces ressources, organismes, sociétés et personnes sont tenus de faire connaître cette politique aux usagers visés par la politique, aux membres significatifs de la famille de ces usagers et aux personnes qui œuvrent pour eux.

**9.** Tout exploitant d'une résidence privée pour aînés doit appliquer la politique de lutte contre la maltraitance du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'instance locale, selon le cas, du territoire où est située la résidence.

Il est tenu de faire connaître cette politique aux résidents, aux membres significatifs de la famille de ces résidents et aux personnes œuvrant pour la résidence.

## SECTION V

### CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION CONTRE DES MESURES DE REPRÉSAILLES ET IMMUNITÉ DE POURSUITE

**10.** Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que soit préservée la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement, sauf avec le consentement de cette personne. Le commissaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au corps de police concerné.

**11.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi et dans le cadre de la politique prévue au présent chapitre, fait un signalement ou collabore à l'examen d'un signalement ou d'une plainte. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de collaborer à l'examen d'un signalement ou d'une plainte visés par la politique prévue au présent chapitre.

Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne œuvrant pour l'établissement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Sont également présumées être des mesures de représailles le déplacement d'un usager ou d'un résident, la rupture de son bail de même que l'interdiction ou la restriction de visites à l'usager ou au résident.

**12.** Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à l'examen d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues.

## SECTION VI

### ADOPTION D'UNE POLITIQUE PAR D'AUTRES ORGANISMES OU RESSOURCES

**13.** Le gouvernement peut, par règlement, exiger l'adoption d'une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité de tout organisme, de toute ressource ou de toute catégorie d'organismes ou de ressources qu'il désigne et prévoir, dans un tel cas, les adaptations nécessaires.

## SECTION VII

### REDDITION DE COMPTES

**14.** Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit, dans le bilan des activités qu'il adresse à l'établissement, prévoir une section traitant spécifiquement des plaintes et des signalements qu'il a reçus concernant des

cas de maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité, sans compromettre la confidentialité des dossiers de signalement, dont l'identité des personnes concernées par une plainte ou un signalement.

**15.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend compte annuellement de l'application des dispositions du présent chapitre dans un rapport qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur le site Internet de son ministère.

### CHAPITRE III

#### ENTENTE-CADRE NATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE

**16.** Le ministre responsable des Aînés assume la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées à prévenir, à repérer et à lutter contre la maltraitance.

**17.** Le ministre conclut une entente-cadre nationale concernant la maltraitance envers les aînés avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.

L'entente-cadre doit notamment prévoir l'obligation pour les parties de s'assurer de la mise en place d'un processus d'intervention dans chaque région qui tient compte des différentes réalités régionales.

L'entente-cadre doit également prévoir la possibilité que celle-ci soit appliquée, avec les adaptations nécessaires, à toute personne majeure en situation de vulnérabilité.

**18.** Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne visée par un processus d'intervention est victime de maltraitance peut signaler le cas à l'une des personnes pouvant recevoir ces signalements en vertu du processus d'intervention.

**19.** Les articles 10 à 12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui, en application du présent chapitre, font ou reçoivent un signalement ou collaborent à son examen.

**20.** Le ministre responsable des Aînés rend compte annuellement de l'application des dispositions du présent chapitre dans un rapport qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur le site Internet de son ministère.

## CHAPITRE IV

### OBLIGATION DE SIGNALER CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE

**21.** Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique doit signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes :

1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° toute personne en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, à un corps de police, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

**22.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer que l'obligation de signalement prévu à l'article 21 s'applique à l'égard d'autres personnes recevant des services de santé et des services sociaux.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**23.** L'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes

identifiable» par «risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.».

## LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**24.** L'article 69.0.0.11 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ou lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger leur vie, leur santé ou leur sécurité» par «risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.».

## LOI SUR LE BARREAU

**25.** L'article 131 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de «danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable» par «risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4. Pour l'application du paragraphe 3, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.».

## CODE DES PROFESSIONS

**26.** L'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

## LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**27.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 43 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> » par « et 10<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> ».

**28.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 44 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12<sup>o</sup> en raison d'un signalement fait par un salarié ou de sa collaboration à l'examen d'un signalement ou d'une plainte en application des dispositions de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2017, chapitre 10). ».

## LOI SUR LE NOTARIAT

**29.** L'article 14.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

## LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

**30.** L'article 102 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

## LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**31.** L'article 72.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

## LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**32.** L'article 18.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**33.** L'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

**34.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2017, chapitre 10) et, lorsque le signalement doit être traité par une autre instance, de diriger les personnes formulant ce signalement vers celle-ci. ».

**35.** L'article 505 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 30° déterminer les modalités d'utilisation, par un usager et son représentant visé à l'article 12, des mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les installations maintenues par un établissement, dans les ressources intermédiaires ou les ressources de type familial, dans les résidences privées pour aînés ou dans tout autre lieu en lien avec la prestation de services de santé et de services sociaux qu'il détermine.

Un règlement prévu au paragraphe 30° qui édicte des mesures principalement applicables aux aînés est pris sur recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Aînés. ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

**36.** L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace le bénéficiaire, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace le bénéficiaire, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

**37.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil régional est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2017, chapitre 10) et, lorsque le signalement doit être traité par une autre instance, de diriger les personnes formulant ce signalement vers celle-ci. ».

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**38.** Chaque établissement doit adopter sa politique de lutte contre la maltraitance visée à l'article 3 au plus tard le 30 novembre 2018.

**39.** Malgré l'article 7, la première révision de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux doit être réalisée au plus tard le 30 mai 2020.

**40.** Le ministre responsable des Aînés est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre II et de l'article 38 dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

**41.** La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2017.

## Règlements et autres actes

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro 2017-07 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 19 juillet 2017**

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT le projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté:

1<sup>o</sup> autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2<sup>o</sup> autoriser, dans le cadre de projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que

1<sup>o</sup> ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

2<sup>o</sup> le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote.

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU que par l'arrêté numéro 2015-14 du 9 novembre 2015 le ministre des Transports a autorisé le projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique pour une durée de deux ans se terminant le 26 novembre 2017;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

CONSIDÉRANT l'électrification du transport par taxi pouvant offrir un fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre («GES»), et que l'expérimentation de parcs de taxis électriques apparaît nécessaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le projet pilote pour une période d'un an et qu'il y a lieu d'y apporter certaines modifications pour augmenter le nombre de permis autorisés;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. L'article 32 du Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique (chapitre S-6.01, r. 2.1.) est modifié par le remplacement de «2017» par «2018».

2. L'annexe du Projet pilote est remplacée par la suivante:

**Annexe**  
(articles 1, 8,16 et 19)

Titulaire ou partenaire d'affaires autorisé	Agglomération de taxi autorisée pour la location	Nombre et type de permis autorisés pour le projet
Taxelco inc.	A-5 – l'Est de Montréal	350 permis réguliers en location
	A-11 – Montréal	70 permis spéciaux
	A-12 – l'Ouest de Montréal	

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,*  
LAURENT LESSARD

67057

**A.M., 2017**

**Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 21 juillet 2017**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

REMPLAÇANT l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2017, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il n'y a pas lieu de le considérer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 21 juillet 2017

*Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

**Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

**SECTION I**  
**DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour les exercices financiers de 2017, de 2018 et de 2019, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

**SECTION II**  
**POTENTIEL FISCAL**

**2.** Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**3.** Pour l'exercice financier de 2017, la part des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal qu'assumera chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal est obtenue par l'addition :

1<sup>o</sup> des deux tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon son pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi selon les règles de l'Arrêté du 26 novembre 2008 et qui apparaît au tableau reproduit à l'annexe I;

2<sup>o</sup> du tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi conformément à l'article 2.

**4.** Pour l'exercice financier de 2018, la part des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal qu'assumera chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal est obtenue par l'addition :

1<sup>o</sup> du tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon son pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi selon les règles de l'Arrêté du 26 novembre 2008 et qui apparaît au tableau reproduit à l'annexe I;

2<sup>o</sup> des deux tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal de l'exercice financier de 2018 établi conformément à l'article 2.

**5.** Le présent arrêté s'applique à compter de l'exercice financier de 2017.

**6.** Le présent arrêté remplace l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération.

**7.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

POURCENTAGE CONTRIBUTIF DU POTENTIEL FISCAL DE L'EXERCICE FINANCIER DE 2017 DE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS LIÉES DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL ÉTABLI SELON LES RÈGLES PERMETTANT D'ÉTABLIR LE POTENTIEL FISCAL DES MUNICIPALITÉS LIÉES AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION PRÉVUES À L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2008 DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS.

Municipalités liées	Pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017
Ville de Montréal	81,86258 %
Baie d'Urfé	0,51132 %
Beaconsfield	0,89845 %
Côte-Saint-Luc	1,25568 %
Dollard-des-Ormeaux	1,76560 %
Dorval	3,23494 %
Hampstead	0,44306 %
L'Île-Dorval	0,00233 %
Kirkland	1,34904 %
Mont-Royal	2,02341 %
Montréal-Est	0,77696 %
Montréal-Ouest	0,23373 %
Pointe-Claire	2,66628 %
Senneville	0,15686 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	0,47248 %
Westmount	2,34729 %

67064

**A.M., 2017**

**Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 21 juillet 2017**

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, référer à un manuel portant sur les matières visées par la présente loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du présent paragraphe;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article qui permet notamment au ministre de prescrire la forme ou le contenu du certificat de l'évaluateur;

VU l'article 263.1 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 263 peut édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'applique un rôle;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5702), du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, modifié par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4416), par celui du 20 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3533) et par celui du 8 juin 2015 (2015, *G.O.* 2, 1769);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement

sur le rôle d'évaluation foncière » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 2016, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 21 juillet 2017

*Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

**Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière**

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 263)

**1.** L'article 21 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « et ce sont des renseignements prévus par les mises à jour visées à cet alinéa ».

**2.** Aux fins de la tenue à jour d'un rôle d'évaluation foncière entré en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ce, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2017, l'article 19.1 de ce règlement doit se lire ainsi :

« **19.1.** L'évaluateur dresse le certificat prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 176 de la Loi au moyen des renseignements prévus à la partie 5D de l'édition 2016 du Manuel. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67063

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

#### Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exclure les cotisations de stabilisation versées par un participant de la règle selon laquelle les cotisations salariales ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur de la prestation acquise par un participant. Il précise toutefois qu'il doit être tenu compte de ces cotisations lorsqu'un participant verse des cotisations d'équilibre.

Ce projet de règlement prévoit que le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui prend en compte les cotisations de stabilisation versées par un participant et qui a été transmis à Retraite Québec, avant la date de publication du présent règlement, peut être modifié ou remplacé pourvu que le comité de retraite transmette à Retraite Québec, dans le délai prévu par règlement, un rapport qui vise à exclure ces cotisations. Dans le cas d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle après restructuration, il prévoit que les parties doivent en avoir fait la demande au comité de retraite. Enfin, il prévoit que le présent règlement prend effet le 8 juin 2016 en ce qui concerne les évaluations actuarielles.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi. Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due au fait que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016, qui est requise de tout régime de retraite visé par le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, doit être transmis à Retraite Québec au plus tard le 30 septembre 2017.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoit Saucier, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : benoit.saucier@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

### Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 6.1 par le suivant :

«**6.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales s'entendent de celles versées en application de l'article 38 de la Loi, telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales versées par un participant incluent les cotisations de stabilisation versées par celui-ci. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59, du suivant :

«**60.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui prend en compte les cotisations de stabilisation versées par un participant en application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et qui a été transmis à Retraite Québec avant le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1)*) peut, à seule fin d'exclure ces cotisations selon le premier alinéa de l'article 6.1, être modifié ou remplacé conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, pourvu que le comité de retraite transmette à Retraite Québec le rapport ainsi modifié ou remplacé au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Pour l'application du premier alinéa, le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée à l'article 51 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) ou à l'article 66 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ne peut être révisé ou remplacé que si les parties visées au chapitre IV de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou au chapitre V de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire, selon le cas, en ont fait la demande par écrit au comité de retraite, ou dans le cas visé à l'article 61 de cette dernière loi, si l'autorité qui a le pouvoir de décider des modifications au régime de retraite en a fait la demande au comité de retraite.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée aux articles 4, 16 et 60 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou à l'article 4 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*). Toutefois, en ce qui concerne les évaluations actuarielles, l'article 1 a effet depuis le 8 juin 2016.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 760-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Marquis comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Marquis, délégué du Québec à Chicago, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, au traitement annuel de 151 943 \$ à compter du 5 septembre 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Éric Marquis comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67019

Gouvernement du Québec

### Décret 761-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Hould comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Éric Marquis a été nommé délégué du Québec à Chicago par le décret numéro 997-2011 du 28 septembre 2011, qu'il est nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean François Hould, directeur de cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Michigan, Minnesota, Missouri, Nebraska, Ohio et Wisconsin, à compter du 5 septembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Éric Marquis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de monsieur Jean-François Hould comme délégué du Québec à Chicago

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Hould, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Chicago.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Hould exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Hould, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Hould reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Le traitement de monsieur Hould sera révisé selon les règles applicables à un délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hould comme délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Hould bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Hould sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Hould sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Hould bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Chicago.

#### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Hould renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Hould comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Hould et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Hould peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Chicago, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Hould.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Hould consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Hould pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Hould qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Chicago sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

### 6.3 Retour

Monsieur Hould peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67020

Gouvernement du Québec

## Décret 762-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de madame Luci Tremblay comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Claire Deronzier a été nommée déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon par le décret numéro 409-2013 du 17 avril 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Luci Tremblay, directrice des communications, Festival d'été de Québec, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon, pour représenter le Québec au Japon dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 18 septembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claire Deronzier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de madame Luci Tremblay comme déléguée générale du Québec à Tokyo

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Luci Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Tokyo.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Tremblay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 septembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 125 014\$.

Le traitement de madame Tremblay sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Tremblay comme déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Tremblay bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Tremblay sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Tremblay sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Congés fériés**

Madame Tremblay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Tremblay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Tremblay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Tokyo, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Tremblay.

### **5.3 Destitution**

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Tremblay pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Tremblay sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Tokyo, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67021

Gouvernement du Québec

### Décret 763-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 17 juillet 2017

ATTENDU QU'une rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales aura lieu à Edmonton (Alberta), le 17 juillet 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 17 juillet 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Félix Rhéaume, directeur de cabinet, cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Madame Marie-Hélène Tremblay, conseillère, secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67022

Gouvernement du Québec

### Décret 764-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 18 et 19 juillet 2017

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Edmonton (Alberta), les 18 et 19 juillet 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 18 et 19 juillet 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Daria Hobeika, directrice de cabinet, cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67023

Gouvernement du Québec

## **Décret 765-2017, 12 juillet 2017**

CONCERNANT la nomination de trois régisseuses de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M<sup>es</sup> Lucie Béliveau, Amélie Dion et Marilyne Trudeau;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>es</sup> Lucie Béliveau, Amélie Dion et Marilyne Trudeau ont été déclarées aptes à être nommées régisseuses de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseuses de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 2017 :

— M<sup>e</sup> Lucie Béliveau, notaire en pratique privée, au traitement annuel de 111 315 \$;

— M<sup>e</sup> Amélie Dion, avocate plaidante, ministère de la Justice, au traitement annuel de 136 419 \$;

— M<sup>e</sup> Marilyne Trudeau, commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Section d'appel de l'immigration, au traitement annuel de 127 210 \$;

QUE M<sup>es</sup> Lucie Béliveau, Amélie Dion et Marilyne Trudeau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Lucie Béliveau soit situé à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Amélie Dion et Marilyne Trudeau soit situé à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Amélie Dion soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67024

Gouvernement du Québec

### Décret 766-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2017

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), du 19 au 21 juillet 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Mathieu Gaudreault, attaché de presse, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67025

Gouvernement du Québec

### Décret 767-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du président du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert

ATTENDU QUE l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) édicté par l'article 216 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) institue le Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE l'article 15.4.9 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont notamment, trois membres sont issus du gouvernement, dont un membre représente le ministre responsable de l'application de la présente loi et un membre représente le ministre responsable des finances et cinq membres indépendants sont issus de la société civile et sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 15.4.10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres issus de la société civile, le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.4.12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.4.14 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 302 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que les premiers membres du Conseil de gestion du Fonds vert sont nommés par le gouvernement sans tenir compte des profils de compétence et d'expérience prévus à l'article 15.4.9 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres et de désigner le président du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Gilles Robillard, comptable professionnel agréé, associé, Richter, soit nommé membre indépendant et désigné président du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membres indépendants issus de la société civile :

— monsieur Olivier Akian, directeur général et chef, Relations clients, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank;

— M<sup>e</sup> Mylany David, avocate et associée, Langlois avocats;

— madame Ljiljana Latkovic, coordonnatrice, santé, sécurité et environnement, Pepsico Canada ULC;

— monsieur Christian Savard, directeur général, Vivre en ville;

— à titre de membres issus du gouvernement :

— monsieur Patrick Beauchesne, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— monsieur Marc Lacroix, sous-ministre, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67026

Gouvernement du Québec

## **Décret 768-2017, 12 juillet 2017**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, M<sup>e</sup> Marie-Anne Tawil a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2014 du 17 décembre 2014, monsieur Éric Forest a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat venant à échéance le 16 décembre 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 977-2016 du 9 novembre 2016, monsieur Robert Keating a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Lafortune, fondateur et président, Diagram Ventures GP inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Marie-Anne Tawil;

QUE madame Geneviève Brouillette, vice-présidente, finances, Keurig Canada inc., soit nommée, à compter des présentes, membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat venant à échéance le 16 décembre 2018, en remplacement de monsieur Éric Forest;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67027

Gouvernement du Québec

## **Décret 769-2017, 12 juillet 2017**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 13 au 15 août 2017

ATTENDU QU'une conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick), du 13 au 15 août 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 13 au 15 août 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, soit composée de:

— Monsieur Julien Marçotte, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie et aux Mines Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Monsieur Maël Solen Picard, directeur des relations canadiennes et internationales Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67028

Gouvernement du Québec

### Décret 770-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Laforest comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'École nationale d'administration est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Guy Laforest à titre de directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Guy Laforest, professeur titulaire, Faculté des sciences sociales, Département de science politique, Université Laval, soit nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 2017 et que son traitement soit fixé à 169 028 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de services dans le secteur public.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67029

Gouvernement du Québec

### Décret 771-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bertrand comme directeur par intérim de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du directeur est de quatre ans et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QUE monsieur Christophe Guy a été nommé de nouveau directeur de l'École Polytechnique de Montréal par le décret numéro 530-2015 du 17 juin 2015, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur François Bertrand, directeur de la recherche, de l'innovation et des affaires internationales, École Polytechnique de Montréal, soit nommé directeur par intérim de l'École Polytechnique de Montréal, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, en remplacement de monsieur Christophe Guy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67030

Gouvernement du Québec

## Décret 772-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de huit membres dont la présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, après consultation notamment de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont notamment :

— quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

— un membre enseignant;

— cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 de cette loi, à la fin de son mandat le membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé et son mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, la charge d'un membre du Comité devient vacante notamment s'il cesse d'avoir les qualités requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, monsieur Stéphan Tobin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, monsieur Pierre Grondin était nommé de nouveau membre et nommé président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, madame Catherine Pache-Hébert était nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, monsieur Réal Del Degan était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, monsieur Denis Bussièrès a été nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-2014 du 3 juillet 2014, madame Juliette Perri était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 2 juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2015 du 14 janvier 2015, messieurs Gilles Duchesne et Francis Marier étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'ils ont perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Juliette Perri, agente de recherche et de planification responsable de l'aide financière, Université du Québec à Montréal, soit nommée présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à compter des présentes pour la durée non écoulée de son mandat à titre de membre, en remplacement de monsieur Pierre Grondin;

QUE monsieur Denis Bussièrès, professeur de chimie, Département des sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre enseignant, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Céline Poncelin de Raucourt, directrice des études et de la recherche, Université du Québec, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de monsieur Réal Del Degan;

— monsieur Daniel Therrien, registraire par intérim, Université Concordia, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de monsieur Stéphan Tobin;

— monsieur Éric Tessier, directeur des affaires étudiantes, Cégep de Valleyfield, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau collégial, en remplacement de madame Juliette Perri nommée présidente;

— madame Éliane Laberge, étudiante au certificat en gestion de projet, Université de Montréal, à titre de membre étudiant au premier cycle, en remplacement de monsieur Francis Marier;

— madame Milène Rachel E. Lokrou, étudiante au doctorat en relations industrielles, Université Laval, à titre de membre étudiant au troisième cycle, en remplacement de madame Catherine Pache-Hébert;

— monsieur Denis Sylvain, étudiant au certificat en gérontologie, Université de Montréal, à titre de membre étudiant en éducation permanente, en remplacement de monsieur Gilles Duchesne;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67031

Gouvernement du Québec

## **Décret 773-2017, 12 juillet 2017**

CONCERNANT la nomination du docteur Alexandre Crich comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire

général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature du docteur Alexandre Crich;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur Alexandre Crich, médecin au Département de médecine d'urgence, Hôpital Charles-Le Moyne, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, soit nommé, à compter du 2 octobre 2017, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 150 148 \$;

QUE le docteur Alexandre Crich bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Alexandre Crich soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67032

Gouvernement du Québec

## Décret 774-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs François Gauthier et Jacques W. Vézina;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes, durant bonne conduite, membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— docteur François Gauthier, ex-directeur adjoint des services professionnels, responsable des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Saint-Jérôme, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides;

— docteur Jacques W. Vézina, médecin d'urgence, Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE les docteurs François Gauthier et Jacques W. Vézina bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des docteurs François Gauthier et Jacques W. Vézina soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67033

Gouvernement du Québec

### **Décret 775-2017, 12 juillet 2017**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 167 de cette même loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois ans et ce membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard a été nommé de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1017-2016 du 30 novembre 2016, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne-Marie Forget a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 523-2015 du 17 juin 2015, modifié par le décret numéro 1087-2015 du 9 décembre 2015, qu'elle n'est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Anne-Marie Forget, régisseuse, Régie du logement, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Patrick Simard;

QUE M<sup>e</sup> Anne-Marie Forget soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67034

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0046-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 juin 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 18 juin 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 18 juin 2017, causant des dommages dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des vents violents survenus le 18 juin 2017.

Montréal, le 28 juin 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	
Hébertville	Municipalité
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	Paroisse
<b>Région 15 — Laurentides</b>	
Chute-Saint-Philippe	Municipalité
Sainte-Anne-du-Lac	Municipalité
67056	



---

## Erratum

---

**A.M., 2017-06**

**Arrêté numéro I-14.01-2017-06 du ministre  
des Finances en date du 15 juin 2017**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients et le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 28 juin 2017, 149<sup>e</sup> année, numéro 26, page 2533.

À la page 2534, le texte du dispositif de l'arrêté aurait dû se lire ainsi :

«EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients et le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés, dont les textes sont annexés au présent arrêté.»

67062



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	3513	
(2017, P.L. 115)		
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	3513	
(2017, P.L. 115)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée . . . . .	3513	
(2017, P.L. 115)		
Code des professions, modifié . . . . .	3513	
(2017, P.L. 115)		
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de huit membres dont la présidente . . . . .	3545	N
Compensation des dérivés et protection des sûretés et des positions des clients — Règlement 94-102 . . . . .	3551	Erratum
(Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)		
Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 13 au 15 août 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3543	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3541	N
Conseil de gestion du Fonds vert — Nomination de huit membres et désignation du président du conseil d'administration . . . . .	3541	N
Conseil de la justice administrative — Nomination d'une membre . . . . .	3548	N
Délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis — Nomination de Jean-François Hould . . . . .	3535	N
Déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon — Nomination de Luci Tremblay . . . . .	3537	N
Détermination des dérivés — Règlement modifiant le Règlement 91-506 . . . . .	3551	Erratum
(Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)		
École nationale d'administration publique — Nomination de Guy Laforest comme directeur général . . . . .	3544	N
École Polytechnique de Montréal — Nomination de François Bertrand comme directeur par intérim . . . . .	3544	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les... — Remplacement . . . . .	3530	N
(chapitre E-20.001)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière . . . . .	3532	M
(chapitre F-2.1)		
Hydro-Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	3542	N

Instruments dérivés, Loi sur les... — Compensation des dérivés et protection des sûretés et des positions des clients — Règlement 94-102 . . . . . (chapitre I-14.01)	3551	Erratum
Instruments dérivés, Loi sur les... — Détermination des dérivés — Règlement modifiant le Règlement 91-506 . . . . . (chapitre I-14.01)	3551	Erratum
Liste des projets de loi sanctionnés (30 mai 2017) . . . . .	3511	
Maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, Loi visant à lutter contre la... . . . . . (2017, P.L. 115)	3513	
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Éric Marquis comme sous-ministre adjoint. . . . .	3535	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2017, P.L. 115)	3513	
Notariat, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2017, P.L. 115)	3513	
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le..., modifiée . . . . . (2017, P.L. 115)	3513	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents survenus le 18 juin 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	3549	N
Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique. . . . . (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	3529	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée. . . . . (2017, P.L. 115)	3513	
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2017, P.L. 115)	3513	
Régie du logement — Nomination de trois régisseuses . . . . .	3540	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement . . . . . (chapitre R-15.1)	3533	Projet
Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement. . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3533	Projet
Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les... — Remplacement . . . . . (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, chapitre E-20.001)	3530	N
Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 17 juillet 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3539	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 18 et 19 juillet 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3539	N

Rôle d'évaluation foncière ..... (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	3532	M
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée ..... (2017, P.L. 115)	3513	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée ..... (2017, P.L. 115)	3513	
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique. .... (chapitre S-6.01)	3529	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Alexandre Crich comme membre médecin affecté à la section des affaires sociales .....	3546	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres médecins à temps partiel affectés à la section des affaires sociales .....	3547	N

